

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt deux Le 07 novembre à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 24 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : COURTOIS Michel (Pouvoir à VENIAT Daniel-Jean), DUSSUCHAL Marion (Pouvoir à GENTIL Isabelle), HANRARD Bernard (Pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis), MICHÉ Xavier (Pouvoir à BOCH Jean-Luc)
Date de convocation : 31/10/2022	Absent : VALENTIN Benoît
Date de publication : 01/12/2022	Formant la majorité des membres en exercice M. Christian VIBERT est élu secrétaire de séance

Délibération n°2022-217

Objet : Autorisation à signer la convention d'aménagement touristique avec la SAS BMC JOLY HOLDING pour la reconstruction du Graciosa en résidence de tourisme à Plagne Centre

**Monsieur Jean-Luc BOCH, ne prenant pas part au vote, quitte la salle.
Le pouvoir de Monsieur Xavier MICHÉ n'est donc pas pris en compte.**

Madame Evelyne FAGGIANELLI, 1^{ère} maire-adjointe, rappelle que la SAS BMC JOLY HOLDING représentée par M. Philippe JOLY a déposé un permis de construire le 23 février 2022 relatif à un projet de reconstruction du Graciosa en résidence de tourisme de 16 logements, dont 2 pour les saisonniers.

L'article 42 de la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 relative au Développement et à la Protection de la Montagne, codifié aux articles L 342-1 à L 342-5 du Code du Tourisme prévoit que tout aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention.

Chaque convention doit prévoir l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé. Il doit également prévoir les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, le montant de leurs participations financières, les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat.

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du code du Tourisme de définir les conditions dans lesquelles sera réalisée l'opération.
Afin de pérenniser l'offre d'hébergement touristique hôtelier sur la station, une convention doit donc être signée entre la société SAS BMC JOLY HOLDING et la commune.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Aux termes de cette convention, la SAS BMC JOLY HOLDING s'engage à maintenir l'exploitation de l'ensemble immobilier à destination d'hébergement hôtelier durant 20 ans sous peine de sanctions calculées sur la base du nombre de mètres carrés de surface de plancher transformés ou désaffectés.

Le Maire présente le projet de convention d'aménagement touristique, joint en annexe à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L 342-1 à L 342-5 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au Développement et à la Protection de la Montagne ;

VU le décret 74-134 du 20 février 1974 classant la commune en zone montagne ;

VU le permis de construire n° PC07315022M1012 déposé le 23 février 2022 et notamment sa notice explicative ;

VU l'avis de la commission urbanisme du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement à vocation touristique créant une résidence de tourisme de 16 logements, dénommé le Graciosa sis 150 rue des Pistes, à Plagne Centre sur les parcelles cadastrées section N 453-467-476-2319 et 2321 pour une contenance de 1047 m², déposé le 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention d'aménagement touristique avec la SAS BMC JOLY HOLDING, représentée par M. JOLY Philippe, conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du Tourisme ;

Après en avoir exposé et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique présenté en annexe ;
- **DE MANDATER** l'Office Notarial ALTITUDE - Falcy, Becot-Falcy, Valentino & Mathel-Tharin – notaires à Bourg Saint Maurice ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, maire-adjoint à l'urbanisme et aux ressources humaines, à représenter la Commune lors de la signature de cette convention d'aménagement touristique et toutes les pièces y afférant, puis transmettre cette dernière approuvée à l'Office Notarial ALTITUDE de BOURG-SAINT-MAURICE, qui sera chargé de la faire enregistrer et publier au service de la publicité foncière et de l'enregistrement à Chambéry.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Christian VIBERT




Pour copie conforme :
Pour le maire,
La 1^{ère} maire-adjointe,
Evelyne FAGGIANELLI




Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.